



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

**ARRETE PORTANT AMENAGEMENT
DES OBLIGATIONS DE FERMETURE
HEBDOMADAIRE DES SALONS DE
COIFFURE FIN D'ANNEE 2017 DANS LE
MORBIHAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L3132-3, L.3132-20, L 3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 mars 1928, 26 mars 1962, du 5 février 1968, du 1^{er} août 1968, du 02 décembre 1968, du 30 juillet 1969, imposant le dimanche comme jour de fermeture obligatoire au public des salons de coiffure, établissement ou partie d'établissements pratiquant la coiffure des communes d'Auray, de Pontivy, de Quiberon, de Ploërmel, de Josselin, du canton de Sarzeau et celui d'Hennebont hormis les communes d'Inzinzac et de Lochrist ;

Vu le courrier en date du 13 décembre 2017 de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure - section Bretagne sise immeuble Delta 4, 40 rue Bignon, 35 510 Cession Sévigné, et sollicitant une dérogation au principe du repos dominical des salariés des salons de coiffure, à titre exceptionnel, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

Vu la concertation engagée avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations représentatives du personnel le 18 décembre 2017 ;

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil National des Entreprises de Coiffure ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture aux seules matinées émis par l'Union Départementale CFE-CGC ;

Considérant que la fermeture au public les dimanche 24 et 31 décembre 2017, ainsi que le repos simultané du personnel de tous les salons de coiffure seraient préjudiciables au public, et compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

Considérant le caractère très exceptionnel de la demande ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les salons de coiffure, établissements ou partie d'établissement pratiquant la coiffure, sont autorisés, exceptionnellement à ouvrir et à faire travailler des salariés volontaires les dimanches 24 et 31 décembre 2017, dans les conditions prévues aux articles L.3132-24-3 et L.3132-25 du code du travail.

ARTICLE 2 : Les conditions de cette dérogation sont les suivantes :

- Le travail des salariés ces dimanches se fera sur la base du volontariat. L'accord du salarié devra être écrit.
- Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur de durée équivalente ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy-Ploërmel, le Directeur de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne, les Maires des communes du département du Morbihan, le Commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 DEC. 2017

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail : DGT - Sous-Direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75 902 Paris Cédex 15
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte 35 000 Rennes.